

Lettres concernant la réduction du nombre excessif des Sergens Royaux.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 12. Février
1338.

(a) PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France : au Seneschal de *Beucaire*, ou à son *Lieutenant*, Salut. Pour les griefs & oppressions que nostre peuple soustenoit de la *multitude des Sergens*, qui estoient és Seneschaucies & Baillies de nostre Royaume, *Nous avons plusieurs fois mandé à les restreindre*, & fait ordonner finalement certain nombre en chacune *Chastellenie*, par conseil de bonnes gens du pais; lequel nombre *n'est pas bien gardé*, car il y en a plusieurs outre ledit nombre, dequoy nostre peuple est moult grevé & mangié, dont il Nous desplaist moult, & y desirons à mettre remede; *Si vous mandons*, sur le serement que vous avez à Nous, & sur encourre *nostre indignation*, & d'estre *puni d'amende arbitraire*, que tantost veties ces Lettres, tous les Sergens qui sont en vostre Seneschaucie, les Prevostez & Chastellenies d'icelle, qui ne sont au nombre & du nombre de la dernière Ordonnance, lesquels par ces Lettres Nous *ostons & deslinons* dedit Office, vous en *ostés* de fait, & ne souffrez que ils surgentent, ne officient dorénavant, nonobstant quels conques Lettres sur quelconques formes de parolles impetrees ou à impetier, de vous ou d'autres de par vous: Ne outre ledit nombre par ladite Ordonnance estably en vostre Seneschaucie, & és Chastellenies & Prevostés d'icelle, n'establisés, ne ne mettés ou souffrés à Sergenter aucune personne, *seut ores qu'il impetie nos Lettres*, si elles n'estoient passées par Nous sans relation d'aucun, & faisoient expresse mention de ces présentes, lesquelles *Nous voulons estre publiées* tantost par tous les lieux de vostre Seneschaucie, & la copie d'icelles estre mise *en tous les Sieges où vous avés accoustumé à tenir Assises*, car nostre volonté est (b) que l'Ordonnance de la restitution du nombre dedit Sergens soit gardée sans acroître: Et sçachiés que si vous faites, ou souffrés à faire le contraire, Nous vous en punirons en telle maniere qu'à tous les autres ils donnent exemple. *Donné au Bois de Vincennes le douzième jour de Février, l'an de grace mil trois cens trente-huit.* Par le Roy. R. DE MALUIS.

NOTES.

(a) Ces Lettres sont en la Seneschaucée de Nîmes, armoire A. liasse 16. des Actes ramassés, feüillet 76. verso. Voyez cy-aprés les Lettres du dernier Avril 1339.

(b) *Que l'Ordonnance de la restitution du nombre dedit Sergens soit gardée sans acroître.* Voyez les Lettres de Philippe de Valois, Regent, du mois de Février 1327. nombres 19. 20. 21. & 22. cy-dessus, pages 7. & 8.

Ordonance pour la fabrication des *Deniers d'or*, appelez *Doubles d'or*,
& des *demy doubles d'or*.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 15.
Avril 1339.

(a) PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, au Seneschal de *Beucaire*, ou à son *Lieutenant*, Salut. Pour que le peuple de nostre Royaume, *Changeurs, Marchands & autres*, s'efforcent de leur volonté mettre & detenir *nos monoyes d'or*, pour *greigneur prix* que celui pour lequel nous leur avons donné cours, & aussi prennent & mettent entre eux pour tel prix comme ils veulent, *monoyes d'or faites hors de nostre Royaume*, comme *Florins de Fleurance*, & autres, n'en ont voulu, ne veulent encore garder *nos Ordonnances* faites sur le cours de *nosdites monoyes d'or*,

NOTES.

(a) Ces Lettres sont en la Seneschaucée de Nîmes au Registre des Sauvegardes, feüillet 19. verso.

Tome II.

R ij

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 15.
Avril 1339.

ainçois croissent, & augmentent de leur volonté, ou temerité propre, le prix que Nous leur avons donné, combien que plusieurs fois leur ayons fait despendre, & entendre, sur moult grosses peines, Nous avons ordonné faire en nos monnoyes Deniers d'or appellés (b) Doubles d'or, & autres appellés demi doubles d'or, Et avons donné & donnons cours aux Doubles d'or, pour le prix de soixante sols tournois, & aux demi Doubles, pour trente sols tournois, lesquels ayent cours tant seulement pour les prix desusdits. Et à toutes autres monnoyes d'or, tant de nostre Royaume que d'ailleurs, quelles qu'elles soient nommées & appellées, avons osté & osons tout cours, & voulons qu'elles soient portées à nos monnoyes au marc pour billion. Et Commandons & Despendons à toutes personnes de quelconques estats & conditions qu'ils soient, sous peine d'encourir & forfaire envers Nous les corps & les biens, que aucunes desdites monnoyes d'or, auxquelles nous avons aussi osté le cours, ne prennent, ni ne mettent en nostre dit Royaume, ne es ressorts, pour quelque prix que ce soit, ne aucunes desdites monnoyes d'or aussi despenduës, ne portent, ne ne fassent porter hors d'icellui nostre dit Royaume ne ailleurs, que à nosdites monnoyes, au marc pour billion, comme dit est. Pourquoy Nous vous mandons & commandons, que tantost & sans delay, ces Letres veïes, vous futes crier & publier nosdites Ordonnances & Despendes, par tous les lieux notables de vostre Senechaucie, & tous les transgresseurs d'icelles que vous pourrés trouver, punissés par lesdites peines civilement, nostre volonté retenuë en l'oultre plus, en telle maniere que tous les autres y doivent prendre exemple. Donné à Paris le quinziesme jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens trente-neuf, la Vigille de Pasques; Par le Roy, à la relation du Conseil. VISTRELET.

NOTES.

(b) Doubles d'or.] Voyez Le Blanc dans son Traité des monnoies, sous Philippe de Valois.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Melun, le
dernier Avril
1339.

(a) Letres par lesquelles le Roy ordonne, que ceux qui ont esté retranchez du nombre des Sergens, n'en pourront plus exercer l'Office.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex, Senescallo nostro Bellicadri, & Nemausi, aut ejus locum tenenti, Salutem. Attenta querimonia Servientum nostrorum dictae villae Nemausi, de (*) numero Ordinationum nostrarum super Servientibus editarum, existentium, & continente, quod licet virtute certarum litterarum nostrarum vobis directarum, plures qui non erant de dictis Ordinationibus à dicto officio fuerunt amoti. Eisque

NOTES.

(a) Ces Letres sont à la Chambre de Montpellier, armoire A. nombre 6. liasse 16. des Actes ramassez, feuillet 76. verso, joignez cy-dessus les Letres du 12. Fevrier 1338.

Ces Letres n'eurent leur execution qu'en 1341. comme nous l'apprenons du Vidimus qui suit plus correct que les Letres qui precedent.

LUDOVICUS Comes Valentiniensis & Diensis, locum tenens generalis Domini nostri Francorum Regis in lingua & partibus Occidentis: Senescallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, Salutem. Vidimus quasdam litteras regias alias vobis missas quarum tenor talis est.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum Rex: Senescallo nostro Bellicadri & Nemausi, aut ejus

locum tenenti, Salutem. Attenta querimonia Servientum nostrorum dictae villae Nemausi, de minima ordinationum nostrarum super Servientibus editarum executione, continente quod licet virtute certarum litterarum nuper vobis directarum, plures qui non erant de dictis Ordinationibus à dicto officio fuerunt amoti, eisque prohibitum fuerit sub certa pena, ne dictum Officium Sergentariae amplius exercerent; nihilominus Receptor noster vestrae Senescalliae contra praedictas ordinationes nostras veniendo, ob favorem quem habet erga ipsos praecipit, eis facere executiones & plura alia ad officium Servientum pertinentia, ex quibus tale reportant commodum, sicut facerent alii Servientes de numero & de ordinationibus existentes, si ea facerent, quod in ipsorum Servientum, de numero ordinationum